

# FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION



## **ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES**

### 1.1. - Objet du marché - Emplacement des équipements - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'achat, l'installation et la mise en ordre de fonctionnement d'équipements de vidéosurveillance pour le compte de la commune de Vingrau.

Les prestations, objet du présent marché, relèvent au sens du code du travail du champ d'application des dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992, relatif aux prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement.

La description des équipements, des ouvrages, et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Commune de Vingrau, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1.2. Décomposition en tranches et en lots La réalisation des ouvrages comporte un lot unique :

Achat, installation, mise en ordre de fonctionnement et maintenance d'équipements de vidéosurveillance et de sécurité pour la Ville de Vingrau. Les candidats devront décomposer de manière apparente la prestation de fourniture et d'installation de la prestation maintenance afin de faciliter l'analyse de l'offre.

Les candidats devront également remettre des variantes de leur offre sous forme de location avec option d'achat et location avec mise à niveau du matériel pour des périodes de 5 et 10 ans.

### 1.3. Intervenants

#### 1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet.

#### 1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles 114 du Code des Marchés Publics (CMP) et 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) FCS.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés aux articles 114 et 115 du CMP et 3.6 du CCAG
- le compte à créditer Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction

d' accéder aux marchés publics (1° de l'article 114 du CMP)

- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1, L8231-1, L8241-1 et L8251-1 du Code du Travail

- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant

### 1.3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

### 1.3.4. Maîtrise d'œuvre

Sans objet

### 1-3-5. Contrôle technique

Sans objet.

### 1-3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

Sans objet.

### 1-3.7. Ordonnancement - Coordination et Pilotage du chantier

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de désigner ultérieurement un responsable de l'OPC.

### 1.4. Travaux intéressant la « Défense » - Obligation de discrétion

L'article 5 du CCAG FCS est applicable.

### 1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet. 1.6. Dispositions générales

#### 1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

#### 1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'€uro.

Le prix, libellé en €uros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3.4.2 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

1.6.3. Assurances de responsabilité civile et décennale pendant et après travaux.

A - Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

B - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil pour leurs prestations de travaux.

Les titulaires doivent fournir les attestations avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- a) - Pièces particulières

- acte d'engagement (AE) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul loi
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexes.

b) - Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2. :

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) FCS approuvé par l'arrêté NOR ECEM0816423A du 19 janvier 2009.

### ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES EQUIPEMENTS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

#### 3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

#### 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des équipements et de règlement des comptes –

Travaux en régie

3-2.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- nombre de jours de gel à -10°C entre 7h et 20h constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation
  - la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation
  - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation
- Poste météorologique de référence : le plus proche du chantier. Le prix du marché du titulaire est réputé comprendre les dépenses communes de chantier. L'entreprise titulaire sera chargée de l'organisation matérielle et collective du chantier.

3-2.2. Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1.

Ci-après, le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit. μ

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire et ferme.

3-2.4. Travaux en régie Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes Les comptes sont réglés après l'admission des prestations, suivant les dispositions de l'article 11.6.1 du CCAG FCS et 13 du CCTP.

***3-2.6. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires.***

Le délai global de paiement de l'avance éventuelle et de la facture, est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement conformément au code des marchés publics.

***3-2.7. Approvisionnements***

Sans objet.

***3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier***

Sans objet.

**3-3. Variation dans les prix**

Les prix sont forfaitaires et fermes.

***3-3.1. Application de la taxe la valeur ajoutée***

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

La facturation sera calculée en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

**3-4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

***3-4.1. Répartition des paiements***

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants
- ou • à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

***3-4.2. Modalités de paiement direct par virements***

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de soustraction et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

**ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

**4-1. Délai d'exécution des équipements**

Le délai d'exécution des équipements est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

#### ***4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution***

Celui-ci sera proposé par le titulaire du marché et sera validé par le Pouvoir Adjudicateur.

#### ***4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution***

Sans objet.

#### **4-2. Prolongation du délai d'exécution.**

Cf. article 13 du CCAG FCS.

#### **4-3. Pénalités pour retard**

Les pénalités pour retard seront calculées conformément à l'article 14 du CCAG FCS. Cependant le titulaire sera redevable des pénalités quelque soit leur montant total par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS.

#### **4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

##### ***4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux***

La formule de calcul des pénalités de retard prévue à l'article 141.1 du CCAG FCS est applicable.

##### ***4-4.2. Documents fournis avant, pendant et après exécution***

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue aux articles 8-1, 8-2 et 9-2, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 80 € hors T.V.A.

##### ***4-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs***

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 8-1 et 8-4.3 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 80 € hors T.V.A.

##### ***4-4.4. Rendez-vous de chantier***

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage (M. CAMPS Philippe).

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 80 € hors T.V.A.

### **ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Aucune retenue ne sera appliquée.

#### **5-2. Avance**

Conformément à l'article 87 du CMP, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque le montant du marché dépasse le seuil de 50 000 € H.T.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter dans les 12 premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de cette date.

Le remboursement de la totalité de l'avance est effectué en une seule fois par précompte sur les sommes dues au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations réalisées par chaque cotraitant.

Dans le cas où le montant prévisionnel des sommes à payer directement à un sous-traitant dépasse le seuil fixé à l'article 87 du CMP, une avance peut lui être versée. Le titulaire transmet immédiatement au Pouvoir Adjudicateur la demande de versement émise par le sous-traitant.

### **5-3. Avance facultative**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et Produits**

Cf. CCTP

### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS E OUVRAGES**

### **7-1. Piquetage général**

Sans objet.

### **7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES EQUIPEMENTS ET TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai global défini à l'article 3 de l'acte

d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– *Par les soins du maître de l'ouvrage :*

Mise à disposition des connections internet avant la mise en service de l'installation dans les locaux concernés

Mise à disposition des unités centrales informatiques quand nécessaires.

- *Par les soins du titulaire :*

• Établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux. Il est accompagné :

• du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,

• du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter.

• Établissement et remise au maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.

• Établissement du Plan de Prévention prévu par le décret n° 92-158 du 20 février 1992. Ce plan doit être remis au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'ouvrage.

## **8-2. Études d'exécution des ouvrages**

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire dans les délais fixés dans le programme d'exécution à l'article 8-1 du présent CCAP et soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

## **8-3. Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage, ce dans les délais prévus par celui-ci.

## **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### ***8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise***

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

### ***8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent***

Aucune stipulation particulière.

### ***8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)***

L'entrepreneur prendra les mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité en établissant un plan de prévention conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

### ***8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique***

Sans objet.

**8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**  
Sans objet.

**8-4.6. Démolition de constructions**  
Sans objet.

**8-4.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre**  
Sans objet.

**8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques**  
Les stipulations du CCAG sont applicables.

**8-4.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur**  
Les stipulations du CCAG sont applicables.

**8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**  
Sans objet.

## **ARTICLE 9 – ADMISSION DES EQUIPEMENTS.**

**9-1. Admission**  
Le CCAG FCS est applicable.

**9-2. Documents fournis après exécution**  
Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible et au plus tard 2 mois après le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

**9-3. Délai de garantie**  
Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

**9-4. Garanties particulières**  
Aucune stipulation particulière.

## **ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG :

- CCAP 4-3. déroge à l'article 11.1.3 du CCAG FCS.
- CCAP 4-4 déroge à l'article 14 du CCAG FCS.
- CCAP 9-2. déroge au chapitre 5 du CCAG FCS.

Dressé le 07 Mai 2020

Le Maire  
Philippe CAMPS

